19e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 27 8 JUILLET 1897

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LES TIERS ORDRES

On n'a encore publié aucune étude d'ensemble sur les tiers ordres, que nous sachions du moins. Chacune de ces sociétés a eu son manuel, sorte de monographie un peu jalouse, qui dit de soi tout le bien possible, sans laisser soupçonner l'existence d'autres sociétés analogues ; mais un traité théorique des tiers ordres n'a pas encore été entrepris. Ce n'était pas facile d'ailleurs, car jusqu'à ces dernières années les documents généraux permettant de dégager des lois universelles faisaient complètement défaut. Aujourd'hui ces documents, sans être bien nombreux, sont cependant suffisants pour montrer que le Saint-Siège entend établir une législation spéciale des tiers ordres, comme il en a établi pour les Ordres religieux et les confréries. C'est cette législation que nous étudions et que nous voulons exposer avec toute la clarté possible. Nos assertions seront toujours accompagnées de documents, afin que chacun puisse en contrôler l'exactitude.

Nous aurions voulu consacrer quelques pages à décrire l'utilité des tiers ordres ; mais il nous aurait fallu citer mot à mot les nombreux documents émanés du Souverain Pontife en faveur des tiers ordres. Nous serions heureux que ce travail puisse, en faisant mieux connaître les tiers ordres, décider les prêtres à les propager et à répondre ainsi aux désirs de notre commun Père.

CHAPITRE Ier

Noms et nature des tiers ordres

ART. I. — NOMS DES TIERS ORDRES

1. — *Quels sont les noms donnés dans le passé aux membres des tiers ordres ?*

— Il y a les noms *communs* et les noms *particuliers*.

I. Parmi les noms communs, on trouve :

1° *Tertiarii, Tertiariæ,* c'est le terme le plus fréquemment employé dans les documents anciens et dans le langage moderne. Il tire son origine du moment historique où les fondateurs ont établi leur dernier ordre. Déjà ils avaient fondé les uns et les autres *deux* ordres pour recevoir les hommes et les femmes qui voulaient quitter définitivement le monde. Celui qui était destiné aux personnes vivant dans le monde, venant le *troisième,* a été naturellement appelé *tertius ordo*, troisième ordre, et ceux qui y faisaient profession ont pris le nom de *tertiarii*, que nous traduisons par *tertiaires,* ou *tiercaires.*

2° *Bizzochæ, Pizzochæ, Pizzocheræ* [1], qui n'ont pas de correspondants en français.

3° *Mantellati, Mantellatæ,* tiré évidemment de *mantellum,* à cause du manteau que revêtaient les tertiaires en certains lieux. On donnait autrefois le nom de *Mantellates* à toutes les sœurs tertiaires vivant en communauté ; aujourd'hui il n'est plus usité que pour les Servites.

4° *Corrigiatæ* et *Cincturatæ*, de *corrigia,* lanière de cuir, et *cinctura,* ceinture, s'emploient surtout dans le tiers ordre des Augustins.

5° *Fraternitas* et *Congregatio.* Ces deux termes, employés par Nicolas IV en parlant des tertiaires franciscains, ont un sens différent de celui de *confrérie,* comme nous le dirons bientôt. De là le nom de *fraternités* donné aux assemblées des tertiaires franciscains.

II. Outre ces noms propres, les tertiaires en ont encore de particuliers dans leur ordre. Ainsi :

1° Les tertiaires franciscains ont été nommés *Frères Continents*, et *Frères et Sœurs de la Pénitence ;* et l'ordre *Tertius Ordo Continentium,* ou *Fratrum et Sororum de Pœnitentia* [2]. Le nom de *Continents* vient de ce que les Frères et Sœurs mariés passaient plusieurs jours de la semaine dans une continence parfaite en esprit de pénitence.

[1] Ferraris, v° *Tertiarii,* n. 5.
[2] P. Hilaire, *Liber tertii Ordinis*, p. 23, n. 2.

2o Les tertiaires dominicains ont dans le principe été approuvés sous le titre d'*Ordre de la Milice de Jésus-Christ,* par Grégoire IX, le 22 décembre 1227, parce que le but de leur existence était de défendre les biens de l'Eglise contre d'injustes usurpateurs. « Plus tard, dit le P. Lacordaire, ce qu'il y avait de militant dans cette appellation disparut avec les causes publiques du combat, et l'association demeura consacrée au progrès de l'homme intérieur, sous le nom de *Frères et Sœurs de la Pénitence de Saint-Dominique.* »

Art. II. — Nature des tiers ordres

2. — *Quelle est la nature des tiers ordres ?*

— Nous dirons d'abord ce qu'ils ne sont pas dans les deux extrêmes, et ensuite ce qu'ils sont.

I. Ce ne sont pas des *ordres* proprement dits, *religiones*, qui fassent de leurs membres des *réguliers* au sens strict du mot *regulares.* Personne ne l'a jamais enseigné. Bien qu'on trouve quelquefois le mot *religio* dans les documents pontificaux relatifs aux tiers ordres, c'est dans un sens large qu'il faut l'entendre, parce que les tertiaires n'ont pas les trois vœux solennels qui sont l'essence de la vie religieuse au sens canonique. Selon l'expression de saint Antonin, leur règle *non est completa Religio.*

II. Ce ne sont pas non plus des *confréries,* comme celles du Rosaire, des divers scapulaires, etc., puisque l'Eglise leur accorde une place à part avant toutes les confréries, dans les processions et les cérémonies ecclésiastiques.

D'ailleurs leur nom et leur organisation les rapproche plus des ordres religieux que des confréries ; c'est pour cela que Benoît XIII, en parlant du tiers ordre franciscain, a pu le déclarer *a Confraternitate quacumque ex comprehensis in Bulla recolendæ memoriæ Clementis PP. VIII, omnimode distinctum.* Le motif qu'il en donne, c'est que le tiers ordre a sa règle propre, approuvée par le Saint-Siège, son noviciat, sa profession, son habit spécial comme les autres ordres religieux.

III. Les tiers ordres forment des *ordres véritables,* qui tiennent le milieu entre les *religions proprement dites* et les *confréries.*

Nous en trouvons la preuve dans ce passage très explicite de Benoît XIII, au sujet du tiers ordre franciscain : « Ut vero detractorum calumniis adversus hunc ordinem, quantum nobis ex alto conceditur, occurramus, Antecessorum nostrorum vestigiis inhærentes qui hunc vivendi modum et formam approbarunt vel confirmarunt, aut etiam summis laudibus extulerunt, Nos eumdem sanctum, meritorium et christianæ perfectioni conformem, *nec non verum et proprium Ordinem,* unum in toto orbe ex sæcularibus aliisque collegialiter viventibus et Regularibus promiscue compositum, et *a confraternitate quacumque* ex comprehensis in Bulla recolendæ memoriæ Clementis PP. VIII omnimode distinctum, utpote qui sub propria regula ab hac romana Sede approbata, cum novitiatu, professione et habitu, sub certis modo et forma, prout cæteri Ordines tum Regulares, tum Militares, et alii hujusmodi consueverunt, dispositus reperitur, fuisse sempe et esse decernimus et declaramus [1]. »

Le 3 juillet 1883, Léon XIII disait dans le même sens aux supérieurs généraux de l'Ordre séraphique : « Quelques-uns croient que, par l'effet de la nouvelle constitution *Misericors Dei Filius,* le tiers ordre est devenu une simple confrérie ou sodalité. Ce n'est pas là notre pensée ; mais comme nous l'avons déjà déclaré, *son essence et sa nature ont été maintenues ;* il n'est pas une confrérie, mais il reste un *ordre véritable* [2]. »

Cette doctrine s'applique à tous les autres tiers ordres. Ils sont, en effet, tous de même nature, comme le démontreront amplement tout ce que nous dirons plus tard.

D'ailleurs, ils sont nommés *ordres* dans des documents émanés du Saint-Siège. Ainsi le tiers ordre de Saint-Dominique a été approuvé par la bulle *Egrediens hæreticorum,* du 22 décembre 1227, sous le titre d'*Ordre de la Milice de Jésus-Christ.* Dans le *Sommaire* des tertiaires Servites, on trouve une indulgence accordée aux membres *quo die singuli primitus Ordinem profitentur* [3]. On trouve des expressions analogues dans le *Sommaire* des tertiaires Minimes [4].

Aussi le rédacteur des *Acta S. Sedis* n'a pas craint de dire « tertium Ordinem S. Francisci Regularium ordinibus æquiparari posse, ideoque juribus et privilegiis Regularium gaudere [5]. » Nous expliquerons plus loin quels sont les privilèges des Ordres religieux dont jouissent les tertiaires.

Citons encore ce passage du rapport d'une cause traitée devant la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers en 1895 : « Quod vero tertius ordo *non uti simplex sodalitium, sed veluti Ordo regularis* a Romanis Pontificibus semper sit habitus, luculenter demonstrant tot Pontificiæ constitutiones quæ hunc Ordinem nedum probavere, sed et maximis exornaverunt privilegiis. »

CHAPITRE II

Fondation des tiers ordres

3. — *Qui peut prendre l'initiative de fondation d'un tiers ordre ?*

Les supérieurs seuls de l'Ordre régulier ou de la congrégation religieuse à laquelle il s'agit de le rattacher. En effet, qui dit tiers ordre ou troisième ordre, suppose déjà deux ordres existants placés

[1] Benoît XIII, Const. *Paterna Sedis.*
[2] Béringer, *Les Indulgences,* t. II, p. 382, n. 1.
[3] *Rescripta,* p. 646, n. 79.
[4] *Ibid,* p. 403.
[5] *Acta S. Sedis,* xx, p. 100.

sous la même autorité et portant le même nom. Or, dans l'Eglise, le respect des droits acquis oblige à laisser aux supérieurs l'initiative de la fondation d'un tiers ordre. — Il ne s'agit pas ici de l'érection d'une fraternité d'un tiers ordre existant.

Le Saint-Siège cependant pourrait autoriser une pareille fondation en dehors des supérieurs et la leur imposer; mais on ne voit pas quel avantage il pourrait y avoir à agir de la sorte.

4. — *Faut-il l'intervention de l'autorité ecclésiastique pour ériger les tiers ordres ?*

Il faut nécessairement l'intervention de l'autorité ecclésiastique pour ériger les tiers ordres.

De fait, aucune confrérie ne peut être constituée comme telle sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique; *a fortiori* doit-on appliquer la même règle aux tiers ordres, qui sont placés, comme nous le dirons, dans un rang supérieur à celui des confréries dans l'ordre des préséances ecclésiastiques.

D'autre part, aucun ordre religieux ne peut se former dans l'Eglise sans l'autorisation des chefs de l'Eglise; autrement c'est une association quelconque, et non une société religieuse. Or, nous l'avons dit au n° 2, les tiers ordres sont des *ordres véritables* et ils s'en glorifient; ils ne peuvent donc prétendre à une existence canonique sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique.

Il n'est cependant pas défendu de faire à l'avance, sans aucune approbation, l'expérience des règles qu'on se propose de faire approuver plus tard. En fait, tous les tiers ordres ont commencé de la sorte.

5. — *Quelle autorité ecclésiastique peut permettre l'érection des tiers ordres ?*

Nous entendons uniquement le pape et les évêques.

Le pape peut agir personnellement, ou par l'entremise des Congrégations romaines, ou même d'un évêque par délégation.

Par évêques, nous entendons les évêques diocésains et les abbés ayant juridiction épiscopale. Les vicaires généraux ne pourraient agir que sur un mandat spécial, et les vicaires capitulaires doivent s'abstenir.

6. — *Comment intervient le Saint-Siège dans l'érection des tiers ordres ?*

— C'est au Saint-Siège qu'est réservée l'approbation des tiers ordres qui *désirent une étendue universelle*. La S. Congrégation du Concile dit, en effet, dans une décision du 10 mai 1727 : *Examen facultatum concedendi habitum pertinere ad Sedem apostolicam* [1].

Ferraris dit aussi à ce sujet : « Tertiarios utriusque sexus ad habitum propriæ religionis admittere et recipere possunt omnes regulares *ad id facultatem a Sede apostolica obtinentes* [2] ». Il ajoute que c'est l'opinion commune des canonistes.

Cela s'explique facilement. Il s'agit, en effet, de communiquer un certain nombre de privilèges, *valables partout*, à une catégorie déterminée de personnes. Or, cela ne peut se faire sans l'intervention du Saint-Siège, qui a seul une juridiction universelle.

De fait, nous voyons tous les tiers ordres *universellement* reconnus remonter à un décret pontifical : « Regulares Ordinum S. Dominici, S. Francisci, S. Augustini; item Carmelitæ, Servitæ, ac Minimi a S. Francisco de Paula instituti Tertiarias mulieres *juxta pontificum diplomata ac privilegia* adscribere possunt, » dit Benoît XIV [3].

Cette approbation porte sur l'existence du tiers ordre lui-même, qui est ainsi constitué comme société religieuse par le Saint-Siège. Elle est tout à fait différente de l'approbation des règles du tiers ordre, qui, en fait, est constituée par un autre acte, quelquefois longtemps après l'approbation du tiers ordre.

7. — *Quelle est l'étendue de l'autorisation accordée par le Saint-Siège pour l'érection d'un tiers ordre ?*

— Il faut naturellement s'en rapporter au bref d'érection. S'il ne renferme aucune indication spéciale, on peut l'interpréter au moyen des deux règles suivantes :

a) S'il y a plusieurs branches dans l'Ordre qui obtient l'érection d'un tiers ordre, toutes ne jouissent pas de la faculté accordée, à moins qu'il n'en soit fait mention.

b) Comme le tiers ordre comprend des états différents, chaque Ordre qui obtient la faculté d'un tiers ordre peut admettre à tous ces états, à moins d'une restriction formelle. On trouve une restriction de ce genre dans la réponse de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du 20 décembre 1616, au sujet des Capucins; on leur refuse, en effet, dans ce document la faculté de recevoir des femmes qui porteront extérieurement l'habit dans le monde, en faisant le vœu de chasteté. De même, les Augustins n'eurent leur tiers ordre complètement organisé que par des concessions successives.

8. — *Quels sont, en fait, les tiers ordres approuvés par le Saint-Siège ?*

— Dans l'énumération que nous en allons faire, nous ne suivrons ni l'ordre chronologique, parce qu'il est assez incertain, ni l'ordre de dignité, parce qu'il ne nous appartient pas d'assigner une préséance à celui-ci ou celui-là, mais une sorte

[1] Benoît XIV, *Inst.* 105, n. 65.

[2] Ferraris, v° *Tertiarii*, n. 24.

[3] Benoît XIV, *Inst.* 105, n. 60.

d'ordre alphabétique, qui laisse à chacun ses prétentions.

I. TIERS ORDRE DES AUGUSTINS. Les *Manuels* que nous avons consultés sont muets sur la date de l'approbation du tiers ordre des Augustins. D'autres documents nous permettent d'affirmer qu'elle eut lieu à diverses fois. Ainsi la B. Christine de Sainte-Croix, morte en 1310, n'aurait été qu'une tertiaire, vivant dans un monastère de femmes toutes tertiaires, *in approbata religione Sancti Patris Augustini*, dit le bref de béatification. En 1401, le pape Boniface IX permit aux Augustins de donner l'habit du tiers ordre aux veuves, aux jeunes filles et aux femmes mariées. Ce fut le pape Sixte IV (1471-1484) qui les autorisa à y admettre des hommes [1].

II. OBLATS SÉCULIERS DE SAINT-BENOIT. L'approbation de ce tiers ordre a été donnée en même temps que celle des statuts, par un décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du 17 janvier 1871.

III. TIERS ORDRE DES CARMES. « Le tiers ordre (du Carmel) remonte-t-il jusqu'au quatorzième siècle ? Est-il mêlé, confondu avec le second Ordre? Il serait difficile de le discerner et de l'affirmer avec certitude. Quoi qu'il en soit, le tiers ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel n'eut jusque-là d'autre sanction que celle que lui donnèrent les supérieurs. Aussi ses membres ne retiraient-ils de leur association d'autres grâces que le mérite de leur ferveur dans l'observation de la règle par l'oraison continuelle, par les abstinences, les jeûnes et autres actes de piété. De plus ils participaient aux bonnes œuvres de toute la religion.

« Mais en l'année 1452, le pape Nicolas V par sa Bulle *Cum nulla*, et l'an 1476 le pape Sixte IV par sa Bulle *Dum attenta*, du 28 novembre, l'approuvèrent de leur autorité apostolique [2]. »

IV. TIERS ORDRE DE SAINT-DOMINIQUE. Il est certain que saint Dominique est le créateur du tiers ordre qui porte son nom ; mais les disciples de ce saint ne savent pas fixer la date exacte de la fondation. Quelques années à peine après la mort du saint fondateur, Grégoire IX donnait une bulle datée du 22 décembre 1227 et adressée à ses chers fils, les *Frères de la Milice de Jésus-Christ*, pour approuver leur institut. Le 18 mai 1235, le même pontife écrivait au B. Jourdain de Saxe, second général des Frères-Prêcheurs, pour recommander à son zèle la propagation de cette sainte milice [3].

V. TIERS ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS. « La neuvième année de l'Ordre de Sainte-Claire, la treizième de celui des Frères-Mineurs, et la trente-neuvième de la vie du Séraphique Patriarche, cinq ans avant sa mort, et trois ans avant l'impression des sacrés stigmates, enfin l'an du Christ mil-deux-cent-vingt et un, le *Tiers Ordre de la Pénitence* fut fondé [1]. »

Voilà l'année de la fondation clairement déterminée. Quant à celle de l'approbation, le P. Hilaire nous la fait connaître dans ce passage :

« Approbationem ergo Tertii Ordinis obtinuit (sanctus Franciscus) non tantum post mortem suam quando Nicolaus IV anno 1289 aliique Pontifices Tertiam Regulam explicite approbarunt, sed adhuc vivens vidit hunc ordinem ab Honorio III implicite approbatum, quando Pontifex iste, anno ipso nascentis hujusce Institutionis 1221, et rursus anno 1224, *Fratres de Pœnitentia* a primis molestiis liberavit et episcopis enixe commendavit [2]. »

VI. TIERS ORDRE DES MINIMES. Il eut pour fondateur saint François de Paule, qui l'établit d'abord en Calabre avant de partir de l'Italie pour la France. « Cependant il ne paraît pas qu'il eût dès lors donné une règle ou des statuts par écrit, et probablement il s'était contenté de leur prescrire, ou de leur faire prescrire de vive voix ce qu'ils devaient observer pour mener une vie sainte et parfaite dans le monde et mériter d'être membres de sa religion naissante. Mais l'an mil-cinq-cent-un, dix-neuf ans après son arrivée en France, et six ans avant son décès, il jugea à propos de leur composer une règle..., et l'ayant envoyée à Rome, il en obtint l'approbation du pape Alexandre VI, qui se faisait un plaisir de le favoriser en toutes choses. L'année d'après, ayant été conseillé de la présenter aussi au Sacré Collège, afin que, passant par son examen, elle devint plus authentique et qu'on ne pût pas dire qu'elle avait été approuvée par surprise, il la revit fort soigneusement, et y ayant fait quelques changements, qu'il crut pouvoir contribuer à sa perfection, il la soumit une seconde fois au jugement du Saint Père, et à celui de la Congrégation des cardinaux. Cette soumission fut suivie d'une seconde approbation [3]. »

Jules II, successeur d'Alexandre VI, confirma une troisième fois la règle du tiers ordre des Minimes et en inséra le texte dans la Bulle *Inter Cœteros*, du 28 juillet 1506.

VII. TIERS ORDRE DE SAINT-NORBERT. Les Prémontrés revendiquent pour leur fondateur, saint Norbert, la création d'un tiers ordre où il admit le comte Thibaut de Champagne, en le revêtant solennellement d'un petit scapulaire en laine blanche. Comme cette fondation est antérieure à l'an 1134, date de la mort de saint Norbert, elle serait historiquement la première de celles que

[1] *Dictionnaire* de Goschler, art. *Tiers ordre*, t. XXIII, p. 441.
[2] *Manuel du Tiers Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Sainte-Thérèse*, par le P. Marie-Amand de Saint-Joseph, p. 8 et 9.
[3] *Manuel du Tiers Ordre de Saint-Dominique*, par le P. Jandel, p. 353.

[1] *Manuel du Tiers Ordre...*, par le T. R. P. Hilaire de Paris, p. LXVIII.
[2] *Liber tertii Ordinis*, p. 33.
[3] *La règle du Tiers Ordre des Minimes*, par le P. F. Giry, p. x.

nous connaissons. Florissant pendant la fin du XIIe siècle, le tiers ordre des Prémontrés subit une décadence dès le XIIIe siècle pour ne reprendre qu'au XVIIe.

Il est fort probable qu'il fut approuvé dès son origine par le Saint-Siège. Toutefois, en 1751, Benoît XIV l'approuva de nouveau et lui donna de nouvelles règles [1].

VIII. TIERS ORDRE DES SERVITES. Il doit son origine aux sept saints fondateurs de l'Ordre des Servites, qui l'érigèrent d'abord sous le vocable de Notre-Dame des Sept-Douleurs, au milieu du XIIIe siècle. Toutefois la règle ne fut approuvée qu'en 1424, par Martin V [2].

IX. TIERS ORDRE DE MARIE. Fondé à Lyon, dans les années 1832 et 1833, il fut d'abord approuvé par l'archevêque. Le Souverain Pontife Pie IX, par un Bref du 8 septembre 1850, délégua le cardinal de Bonald pour l'approuver au nom du Saint-Siège. Nous le plaçons en dernier lieu, parce que l'approbation du Saint-Siège est moins solennelle que pour les autres tiers ordres cités plus haut [3].

9. — *Que peuvent les évêques pour l'érection des tiers ordres ?*

— Les évêques peuvent aussi autoriser des tiers ordres, mais pour leurs diocèses seulement et avec des vœux simples au plus.

I. On ne peut pas, croyons-nous, élever le moindre doute sur la faculté que nous reconnaissons aux évêques à ce sujet. En effet, le Saint-Siège reconnaît, aujourd'hui du moins, aux évêques la faculté d'approuver la fondation de congrégations religieuses où l'on fait des vœux simples, en vivant en communauté sous un vêtement religieux. Les tiers ordres se trouvant à peu près dans les mêmes conditions, on peut ici, sans difficulté, conclure *a pari*.

D'ailleurs, nous avons un exemple récent d'un tiers ordre autorisé uniquement par l'Ordinaire et enrichi cependant d'indulgences par le Saint Siège : c'est le *Tiers Ordre du Sacré-Cœur*, érigé à Issoudun, et rattaché aux Missionnaires du Sacré-Cœur. Le Bref de concession déclare expressément que les indulgences ne sont accordées à cette société qu'à cause de son *érection canonique*. Il est à remarquer toutefois que ce document ne porte pas les expressions *ordo, tertius ordo*, généralement employées pour les tiers ordres, mais simplement les dénominations plus vagues de *Societas* et *Sodalitium*. Cette abstention ne peut pas être attribuée à une inadvertance, puisque la supplique du P. Chevalier et la recommandation de l'archevêque de Bourges portaient en termes exprès les mots consacrés, *tertius ordo*.

[1] *Manuel du Tiers Ordre de Saint-Norbert*, p. 33.
[2] *Le Tiers Ordre des Serviteurs de Marie*, par le R. P. Ledoux, p. 19.
[3] *Règles et constitutions du Tiers Ordre de Marie*, p. v.

II. La faculté accordée aux évêques pour l'érection des tiers ordres n'est pas illimitée : elle se trouve soumise à diverses restrictions et pour les pratiques et pour les lieux.

1° Les tiers ordres érigés avec l'autorisation du Saint-Siège comprennent plusieurs classes ; on peut même y faire des vœux solennels. L'évêque ne peut pas permettre ces vœux solennels, qui ne peuvent être considérés comme tels que s'ils ont la sanction du Siège apostolique.

2° De plus, les tiers ordres approuvés par l'évêque seul n'ont d'existence canonique que pour un diocèse. Assurément les fidèles des autres diocèses peuvent se faire inscrire et recevoir dans le tiers ordre comme *personnes privées* ; mais *aucune fraternité* ne peut être constituée dans un autre diocèse, sans que l'évêque de ce diocèse ne se trouve par là-même investi d'une autorité absolue sur les statuts, avec possibilité de les modifier à son gré. Il s'ensuit que l'unité n'est plus possible dans de telles conditions, et c'est pour cela que les tiers ordres se sont empressés de solliciter l'approbation du Saint-Siège.

3° Enfin l'évêque, à cause des droits acquis, ne peut autoriser de lui-même la fondation d'un tiers ordre qui prétendrait se rattacher à un ordre religieux sur lequel il n'a pas de juridiction.

CHAPITRE III

Les règles des tiers ordres

10. — *Y a-t-il une obligation pour un tiers ordre d'avoir des statuts ou des règles ?*

— En raisonnant par analogie avec les ordres religieux, auxquels se rattachent les tiers ordres, on ne conçoit pas que ceux-ci puissent se passer de statuts ou de règles.

De plus, la nature même des tiers ordres exige des règles. Ce sont, en effet, des *sociétés* qui ont pour but la pratique de certains conseils évangéliques. Or, l'exposition de ce but et les moyens pour l'atteindre sont précisément ce que l'on nomme les règles des tiers ordres.

Enfin, la pratique nous montre que tous les tiers ordres ont des règles ou statuts. Toutefois, saint François d'Assise et saint Dominique n'ont donné de prime abord que des règles orales, qui ne furent écrites que longtemps après leur mort.

11. — *Qui peut rédiger les statuts des tiers ordres ?*

— Ce droit appartient aux fondateurs ou aux supérieurs de la congrégation ou de l'ordre auquel se rattachent les tiers ordres, sans qu'il soit besoin de l'intervention des membres.

Dans les confréries, c'est à la société elle-même à rédiger ses statuts et à les modifier, sauf l'approbation de l'évêque. Ici les tiers ordres, au contraire, se rapprochent des ordres religieux, où la

rédaction primitive des statuts est laissée à l'initiative des fondateurs.

En fait, l'histoire des tiers ordres nous montre partout leurs fondateurs donnant soit de vive voix, soit par écrit, une règle de conduite ou des statuts aux membres.

a) Pour plusieurs, ce sont des règles spéciales. Ces constitutions furent d'abord mises à exécution, et quand un usage plus ou moins long en eût montré le fort et le faible, on arriva à une rédaction définitive.

b) Pour d'autres, comme pour les tiers ordres des Augustins et des Carmes, c'est la règle même des religieux adaptée aux circonstances particulières où se trouvent les tertiaires.

c) On trouve même le fait de fondateurs empruntant une règle déjà établie, de sorte que deux tiers ordres ont identiquement la même règle. On peut signaler dans ce genre la règle du tiers ordre de Saint-Dominique, approuvée par Innocent VII en 1405, et celle du tiers ordre des Servites, approuvée par Martin V en 1424.

d) Quelquefois le Saint-Siège a pris l'initiative de rédiger la règle ; ainsi ont fait Benoît XIV pour le tiers ordre de Saint-Norbert, et Léon XIII, par la constitution *Misericors Dei Filius*, pour le tiers ordre de Saint-François.

12. — *Les règles des tiers ordres ont-elles besoin d'une approbation ?*

Si le tiers ordre lui-même a été approuvé par l'autorité ecclésiastique, les règles peuvent se passer d'approbation.

En fait, nous voyons que certains tiers ordres ont pratiqué longtemps leur règle avant qu'elle fût approuvée, l'ordre l'étant déjà. Ainsi la règle du tiers ordre franciscain n'a été approuvée qu'en 1289 par Nicolas IV, alors que la fondation datait de 1221. De même, la règle du tiers ordre de Saint-Dominique, donnée de vive voix par le fondateur, et écrite seulement par Munion de Zamora, septième Maître Général des Frères-Prêcheurs, ne reçut l'approbation du Saint-Siège qu'en 1405.

13. — *Quelle autorité peut approuver les règles des tiers ordres ?*

— Le Souverain Pontife et les évêques.

I. Le Souverain Pontife peut approuver pour l'Eglise entière les règles des tiers ordres. Pour le faire, il procède comme pour l'approbation des règles des ordres religieux, c'est-à-dire que les statuts sont soumis à l'examen soit d'un consulteur, soit d'une commission. Ensuite le texte définitif en est inséré dans un document pontifical, qui revêt la forme soit d'une Bulle, comme pour les tiers ordres de Saint-François, de Saint-Dominique, de Saint-Norbert, des Servites, des Minimes ; soit d'un rescrit de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, comme pour les Oblats séculiers de Saint-Benoît.

D'autres fois le Saint-Siège délègue un évêque pour examiner en son nom et approuver les statuts des tiers ordres. C'est en qualité de délégué du Saint-Siège que le cardinal de Bonald approuva, en 1857, les règles du tiers ordre de Marie.

II. L'évêque diocésain peut aussi approuver les règles des tiers ordres qu'il a lui-même autorisés pour son diocèse. Nous avons un exemple de cette approbation dans le tiers ordre du Sacré-Cœur, dont les règles furent soumises au jugement de l'archevêque de Bourges.

14. — *Peut-on modifier, et comment, les règles des tiers ordres ?*

I. Si les règles n'ont pas été soumises à l'approbation du Saint-Siège, il est permis aux supérieurs de les modifier. Ainsi, pour la règle du tiers ordre du Carmel, qui n'est que la règle des Carmes adaptée aux séculiers, les supérieurs se sont crus en droit de la modifier dans le Définitoire général des Carmes Déchaussés du 8 janvier 1883.

II. Si les règles ont été soumises à l'approbation du Saint-Siège, c'est au Saint-Siège seul à y introduire les modifications nécessaires. C'est ce qui a été fait pour le tiers ordre franciscain par la constitution *Misericors Dei Filius*, du 30 mai 1883 ; pour le tiers ordre des Servites par un rescrit du 15 décembre 1883 [1].

III. L'évêque peut modifier les règles qu'il a approuvées.

15. — *Les règles des tiers ordres obligent-elles sous peine de péché ?*

Il y a dans chacune d'elles une clause qui indique clairement que leurs dispositions ne s'imposent pas sous peine de péché. Citons seulement la règle du tiers ordre franciscain : *In his legibus, si qui forte quid deliquerint, hoc se nomine culpam suscepturos nullam sciant, exceptis iis quæ jure divino Ecclesiæve legibus alioqui præcipiuntur*. Les règles mêmes qui admettent des sortes de vœux, comme celle des tertiaires du Carmel, doivent être expliquées dans le même sens.

Malgré cela, il y a une obligation qui découle de l'acceptation de la règle : c'est celle de faire les pénitences imposées pour les transgressions. Cette obligation, qui découle de la nature même des choses, se trouve exprimée en termes formels dans certaines règles, comme celles des tiers ordres de Saint-Dominique et de Saint-Norbert. Citons à ce sujet le commentaire qu'en donne le P. Jandel :

« Quoique la règle par elle-même n'oblige pas sous peine même de péché véniel, on peut cependant pécher en la transgressant, à raison du motif, par exemple de la paresse ou de la sensualité. Il y aurait même péché mortel à y manquer par mépris, parce qu'on ne peut sans une faute grave mépriser une règle solennellement approuvée par l'Eglise ; mais toujours alors c'est le motif de la

[1] *Le Tiers Ordre des Serviteurs de Marie*, p. 64.

transgression et non pas la transgression même qui rend coupable devant Dieu.

« Quant à la peine que le prieur et surtout le P. Directeur de la Fraternité peuvent infliger pour la violation de la règle et des devoirs qu'elle impose, les Tertiaires sont obligés de s'y soumettre et pécheraient en s'y refusant, parce qu'ils enlèveraient ainsi à la loi son unique sanction, et que d'ailleurs ils encourraient volontairement par ce refus l'exclusion du tiers ordre, ce qui est bien moins permis encore qu'il ne le serait de s'en retirer [1]. »

16. — *Les règles des tiers ordres admettent-elles des commutations et des dispenses, et qui peut les donner ?*

— En principe, toute règle, pour être sage, doit pourvoir aux cas où il y aurait des motifs graves de commutation ou de dispense, les désigner et indiquer l'autorité qui y pourvoira.

En fait, toutes les règles des tiers ordres ont admis des commutations et des dispenses. Citons seulement ce passage de la règle du tiers ordre franciscain : *Si quæ hujus capita legis quemquam servare caussa gravis et justa prohibeat, eum ex ea parte solvi, eademve capita commutari prudenter liceat. Cujus rei Præfectis ordinariis Franciscalium et Primi Ordinis et Tertii, item Visitatoribus supradictis facultas potestasque sit.*

CHAPITRE IV

Divers états des tiers ordres

17. — Les tiers ordres comprennent divers états qui sont régis par des lois particulières et possèdent des privilèges spéciaux. Ce serait omettre une partie importante de leur réglementation que de s'en tenir aux seuls tertiaires séculiers. Comme nous voulons être complet et donner intégralement la législation ecclésiastique au sujet des tiers ordres, nous étudierons chacun de ces états spéciaux, mais en insistant d'une manière particulière sur les tertiaires séculiers, parce qu'ils sont les plus nombreux.

On a proposé diverses divisions ; voici celle que nous adoptons, comme étant la plus claire, à notre avis :

1o Tertiaires, hommes ou femmes, vivant en communauté, avec des vœux solennels ou simples ;

2o Femmes tertiaires vivant dans le monde et portant publiquement l'habit ;

3o Tertiaires séculiers vivant dans leur famille sans marque extérieure.

Ire SECTION

TERTIAIRES, HOMMES ET FEMMES, VIVANT EN COMMUNAUTÉ

18. — La *vie de communauté* est la raison première de cette division ; mais les lois varient, suivant qu'il s'agit d'hommes ou de femmes. De là deux articles, l'un parlant des hommes, l'autre des femmes tertiaires vivant en communauté.

ART. I. — HOMMES VIVANT EN COMMUNAUTÉ

Ils forment deux catégories, dont les privilèges sont bien différents :

19. — I. *Les Réguliers.* Ce sont des religieux proprement dits, qui font des vœux solennels, mais avec la règle du tiers ordre : on doit donc les considérer comme des Réguliers au sens strict du mot.

On en rencontre dans le tiers ordre franciscain. La règle en a été modifiée pour eux par Léon X, dans ses Lettres apostoliques *Inter cœtera* du 20 janvier 1521. Le Ministre Général de ces tertiaires habite le couvent des Saints-Côme et Damien, à Rome.

Ces religieux jouissent de tous les privilèges et indulgences des grands ordres auxquels ils se rattachent : c'est ce qu'on lit dans l'exposé du décret de la S. Congrégation des Indulgences du 18 septembre 1861, no 391.

20. — II. *Les Oblats ou pieux serviteurs qui habitent dans les couvents des religieux.* Ils ne font point de vœux et n'ont d'autre profession religieuse que celle des tertiaires séculiers, dont nous parlerons plus loin.

Par là-même qu'ils *habitent le cloître et vivent sous l'obéissance des Réguliers,* ils participent au bénéfice de l'exemption.

Rien ne s'oppose à ce que des hommes tertiaires se réunissent en communauté pour y professer seuls la règle d'un tiers ordre séculier. Mais alors ils devraient être considérés comme des religieux à vœux simples, et se trouveraient sous la complète dépendance de l'évêque, excepté pour ce qui concerne la règle.

ART. II. — FEMMES TERTIAIRES VIVANT EN COMMUNAUTÉ

On en compte deux catégories, suivant la clôture qu'elles observent, ou les vœux qu'elles font, ce qui revient au même.

21. — I. *Tertiaires faisant des vœux solennels et observant la clôture papale.* C'est à la Constitution *Circa pastoralis officii* (1596) de saint Pie V qu'il faut faire remonter l'origine des communautés de femmes tertiaires à vœux *solennels.* Ce pontife prescrivit, en effet, aux communautés de femmes tertiaires *cujuscumque fuerint ordinis,* de faire des vœux solennels, avec défense pour celles qui n'en voudraient pas faire de recevoir à l'avenir aucune professe.

A raison de cette loi, maintenue par l'Eglise pendant longtemps, il y eut dans les divers tiers ordres des couvents où des femmes professaient la règle du tiers ordre avec des vœux solen-

[1] *Manuel du Tiers Ordre de la Pénitence de Saint-Dominique,* p. 400.

nels. Ces monastères existent encore de nos jours dans diverses parties de l'Eglise.

Naturellement ces religieuses, quoique tertiaires, jouissent de tous les privilèges accordés aux religieuses faisant des vœux solennels ; elles sont donc complètement exemptes.

Quant aux indulgences, elles peuvent prétendre à celles des grands Ordres auxquels elles se rattachent, mais *en tant qu'elles restent soumises aux Supérieurs de ces ordres* [1].

22. — II. *Femmes tertiaires vivant en communauté avec des vœux simples.* — Assez longtemps, sous l'empire de la constitution de saint Pie V, l'Eglise se montra tout à fait opposée à l'existence de ces communautés de femmes sans la clôture papale. Plus tard, la législation s'adoucit tant soit peu et on les toléra, sous la juridiction de l'évêque toutefois, qui avait toute liberté de les disperser, ou de les maintenir dans la maison qu'elles occupaient.

Aujourd'hui ces communautés de tertiaires sont plus facilement acceptées par l'Eglise, à raison des conditions nouvelles dans lesquelles se trouve le siècle.

Nous étudierons donc un peu la législation qui les concerne.

23. — *Qui peut fonder les communautés de femmes tertiaires à vœux simples?* — Il faut le concours d'une double autorité : celle des supérieurs de l'Ordre auquel est rattaché le tiers ordre, et celle de l'évêque.

a) Il faut le concours des supérieurs de l'Ordre auquel est rattaché le tiers ordre. De fait, comme nous l'avons vu, n. 3, chaque tiers ordre est rattaché à la famille religieuse dont il porte le nom, de telle sorte que personne, à moins d'un indult du Souverain Pontife, ne peut validement recevoir la profession des membres, s'il n'est autorisé par les supérieurs.

b) Il faut le concours de l'évêque. En effet, d'après plusieurs décrets du Saint-Siège rapportés par Benoît XIV, aucune communauté de femmes tertiaires ne peut se rassembler pour les exercices de la vie religieuse sans la permission de l'évêque [2].

Une communauté de ce genre a été établie au diocèse de Valence, dans le Vénézuéla. L'archevêque de Vénézuéla désira fonder une communauté de tertiaires carmélites ; il fit donner aux personnes qui voulaient en faire partie l'habit des tertiaires du Carmel par un prêtre muni de pouvoirs spéciaux, reçus des supérieurs. Comme règle, on adopta toute la règle du tiers ordre du Carmel avec les additions nécessaires au but que l'on se proposait. « Notre secrétaire, disait le prélat dans le décret d'élection, étant dûment autorisé à recevoir les confrères de l'ordre du Carmel, et à bénir et à donner les habits de cet ordre, nous

[1] *Decreta auth.* S. C. Ind., 18 sept. 1861, n. 391.
[2] Benoit XIV, *Inst.* 105, n. 73 sqq.

lui permettons de donner aux dites demanderesses l'habit de tertiaires et de bénir cet habit. Nous donnons le même pouvoir pour l'avenir au vicaire chapelain de la communauté, lequel devra toutefois, pour ce qui concerne l'Ordre du Carmel, demander ce pouvoir à quelqu'un qui puisse le lui accorder [1]. »

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers ayant été appelée à examiner les constitutions de cet institut, lui donna un bref de louange, le 29 juillet 1842 [2].

Il est aussi question d'une communauté de cette sorte dans le décret de la S. Congrégation des Indulgences du 29 août 1864 : « Utrum sorores præfatæ Tertio Ordini S. Francisci dein incorporentur per ipsam professionem religiosam in una congregatione factam, quemadmodum pro monialibus quæ Elisabethinæ vocantur obtinet ; an unaquælibet soror, velut personæ laicæ, in Tertium Ordinem a sacerdote facultatem habente prius recipienda sit, donec ipsarum Congregatio ejusque statuta a S. Sede Apostolica particulariter approbentur ? — *Recurrant ad S. Congregationem Episcoporum et Regularium* [3]. »

Nous n'avons pas trouvé la décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, mais nous ne pensons pas qu'elle soit différente de celle du 29 juillet 1842, citée plus haut.

24. — *Quelle est la situation juridique des femmes tertiaires vivant en communauté avec des vœux simples ?*

1° Elles sont sous la complète juridiction de l'Ordinaire. Il en a été ainsi de saint Pie V à Benoît XIII. Ce Pontife jugea opportun de les soustraire à la juridiction de l'évêque pour les soumettre aux réguliers ; mais Clément XII, en 1732, par la constitution *Romanus Pontifex*, ramena les tertiaires au droit commun en annulant la concession de Benoît XIII [4]. Depuis cette époque, le Saint-Siège a toujours reconnu la juridiction des évêques sur les maisons dont nous parlons. On pourrait en citer de nombreux exemples. Nous nous contenterons d'un seul. Le 29 juillet 1842, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers disait aussi dans la cause de Vénézuéla : *Firmis juribus quibuscumque Ordinariorum* [5].

Il faut cependant faire exception pour le cas où le Saint-Siège aurait approuvé leurs constitutions. Car tout ce qui a été soumis à l'approbation du Saint-Siège se trouve par le fait même soustrait à la juridiction de l'évêque. Aussi voyons-nous la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le 14 janvier 1865, obliger un évêque à faire disparaître les additions faites par l'Ordinaire seul à des constitutions approuvées par le Saint-Siège : « Insuper nullius roboris est dispositio, qua sine

[1] *Analecta*, t. II, col. 2929.
[2] Ibid., col. 2931.
[3] *Decreta authentica*, n. 409.
[4] Benoit XIV, *Inst.* 105, n. 79.
[5] *Analecta*, II, 2931.

Apostolicæ Sedis venia, anno 1858 ab Ordinario prædicto Ordini jurisdictio seu directio circa memoratas sorores tributa fuit; ideoque corrigendæ erunt earumdem constitutiones atque ab eis expungendum quidquid additum fuit relate ad hujusmodi directionem præfato Ordini, seu ejus superioribus tributam [1].»

2o Elles restent sous la juridiction du curé de la paroisse dans laquelle se trouve la maison. L'archevêque de Vénézuéla avait sollicité pour le couvent de tertiaires carmélites dont nous avons parlé, l'exemption de la juridiction paroissiale; le chapelain aurait été à perpétuité *proprius parochus*, et la maison se serait par là-même trouvée exempte de toute ingérence des curés de la ville : on espérait que cette exemption serait favorable à l'unité et à la discipline. La S. Congrégation répondit : *Non expedire*.

3o Les supérieurs réguliers des ordres auxquels se rattachent les femmes tertiaires vivant en communauté sans la clôture papale, n'ont aucune juridiction sur les maisons où vivent ces tertiaires.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers s'est prononcée d'une façon expresse sur ce point, le 14 janvier 1865. Nous avons déjà cité un peu plus haut la partie de ce décret qui fait retrancher des constitutions de sœurs tertiaires faisant des vœux simples, approuvées par le Saint-Siége, des additions faites par l'évêque seul. Citons maintenant ce qui concerne les rapports des sœurs soit avec l'évêque diocésain, soit avec les réguliers du même ordre : « Prædictæ sorores subsunt jurisdictioni episcopi pro tempore juxta decretum ab Apostolica Sede per prælaudatam S. C. latum die 15 julii 1843, nec ulla prorsus jurisdictio, seu directio sororum Ordini seu superioribus Ordinis S. Francisci competit... Novum enim esset, pium Sororum Institutum vota simplicia emittentium subesse jurisdictioni seu directioni regularium [2]. »

On voit donc que non seulement la loi ecclésiastique ne soumet pas nécessairement ces personnes aux supérieurs réguliers, mais qu'elle s'oppose même à ce qu'on leur en confie volontairement la direction.

25. — *Quelle est la situation des femmes tertiaires vivant en communauté avec des vœux simples, par rapport aux indulgences ?*

1o Chacune des personnes qui composent la communauté jouit de tous les indulgences et privilèges accordés au tiers ordre dont elle fait partie, puisque dans l'hypothèse on suppose que chaque personne a fait régulièrement profession.

2o La communauté peut, comme telle, recevoir des indulgences du Saint-Siége. Ces indulgences sont accordées sous une double forme :

a) Quelquefois ce sont toutes les indulgences accordées à un tiers ordre qui sont concédées à une communauté, comme on en trouve un exemple dans l'exposé du décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 29 août 1864, n. 409 : « Cum SSmus D. N. Pius PP. IX per Litteras Apostolicas in forma Brevis datas sub die 19 decembris 1856 benigne indulserit, ut Virgines Congregationis de Aquisgrano in diœcesi Coloniensi collegialiter viventes et sub nomine Pauperum Sororum regulam Tertii Ordinis S. Francisci profitentes, omnibus et singulis indulgentiis perfruantur, quæ Tertio Ordini S. Francisci a S. Sede concessæ sunt... »

Il est à remarquer que ces indulgences sont simplement personnelles, et non locales, comme le dit le même décret :

« Utrum istæ indulgentiæ sint personales tantum Tertiariis B. Francisci concessæ, an etiam locales in ecclesiis Minoriticæ familiæ ab omnibus Christifidelibus lucrandæ ad ecclesias vel oratoria publica præfatarum Sororum accedentibus? — Resp. *Indulgentias censeri tantummodo personales in casu.* »

Une concession de ce genre a l'avantage de permettre aux personnes de la communauté qui n'auraient pas été reçues validement dans le tiers ordre d'en gagner les indulgences.

b) D'autres fois, le Saint-Siége accorde des indulgences propres à la communauté; les tertiaires jouissent alors de deux sortes d'indulgences : de celles du tiers ordre dont elles font partie, et de celles de la communauté. On trouve un exemple d'une concession de ce genre dans le décret du 29 juillet 1842 pour Vénézuéla [1].

3o La communication des indulgences et des privilèges avec les grands ordres n'existe pas comme règle ordinaire pour les tertiaires vivant en communauté avec des vœux simples. Il faut un indult spécial du Saint-Siége. C'est ce que dit expressément la décision du 18 septembre 1861, n. 391 : « Monasteria, congregationes, seu communitates mulierum, etc., quæ subjectæ non sunt obedientiæ vel directioni Ministri Generalis Ordinis FF. Min. S. Francisci non gaudere communicatione privilegiorum et indulgentiarum Ordinis, nisi speciale habeant indultum Sedis Apostolicæ, vel nisi agatur de monasteriis Sanctimonialium, quæ a cura et gubernio Fratrum suorum Ordinum sub immediatam Episcoporum jurisdictionem translata sunt, quæ fruuntur cunctis privilegiis et indulgentiis, ac si sub gubernio Fratrum suorum actu existerent, juxta decretum S. C. diei 22 Aprilis 1711. »

On cite comme exemple de communauté ayant obtenu cette communication, les tertiaires carmélites de Vénézuéla, à qui le décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du 29 juillet 1842 accorde *communicationem gratiarum et favorum spiritualium Ordinis Carmelitarum Excalceatorum.* [2]

[1] *Analecta juris pont.*, VIII, col. 2171.
[2] *Anal.*, VIII, col. 2171.

[1] *Anal.*, II, col. 2931.
[2] *Analecta*, II, 2931.

II^e SECTION

FEMMES TERTIAIRES PORTANT EXTÉRIEUREMENT L'HABIT DANS LE MONDE

26. — Cette catégorie de tertiaires a des privilèges particuliers, comme nous le verrons ; mais ces privilèges ne sont acccordés qu'aux femmes qui portent extérieurement l'habit dans le monde, après avoir fait le vœu simple de chasteté. Les tertiaires hommes qui porteraient ainsi l'habit extérieurement sans habiter une communauté, n'auraient que les privilèges et les grâces de la classe commune des tertiaires.

27. — *Faut-il une autorisation du Saint-Siège pour donner ainsi l'habit religieux à des femmes vivant dans le monde ?*

— Oui, cette autorisation est absolument nécessaire, témoin le décret de la Sacrée Congrégation du Concile du 10 mai 1727, où il est dit : *Examen facultatum concedendi habitum pertinere ad Sedem Apostolicam.*

28. — *Quels sont les ordres religieux qui ont obtenu ce pouvoir ?*

— Benoît XIV cite les Dominicains, les Franciscains, les Augustins, les Carmes, les Servites, les Minimes [1]. Nous ignorons si d'autres ordres ont obtenu depuis le même privilège.

Le décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers du 20 décembre 1616 fait une exception pour les Capucins [2]. Peut-être que la défense a été rapportée ; mais nous ne connaissons pas le décret.

29. — *Qui peut désigner les personnes à admettre ?*

— C'est l'évêque seul ; la Sacrée Congrégation du Concile dit, en effet, dans son décret du 10 mai 1727 : *Examen conditionum quoad mulieres vestiendas et licentiam vestiendi, pertinere ad Episcopum* [3].

Les personnes qui désirent recevoir l'habit de tertiaires qu'elles porteront publiquement en restant dans le monde, doivent donc se soumettre à l'examen de l'évêque.

30. — *Quelles personnes peuvent être admises ?*

— 1° Il faut des femmes ayant vécu dans le célibat, ou des veuves ; on n'admet pas les femmes mariées. *Mulieres virginalem seu cœlibem, aut castam vidualem... vitam ducentes,* dit Léon X.

2° L'âge d'admission est fixé à 40 ans : *In œtate saltem quadraginta annorum constitutas,* dit la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le 20 décembre 1616. A un âge moins avancé la profession est *valide*, mais *illicite* [4].

[1] Benoît XIV, *Institution* 105, n. 60.
[2] Ferraris, v° *Tertiarius*, n. 3, § 5.
[3] Citée par Benoît XIV, *Inst.* 105, n. 65.
[4] Ferraris, v° *Tertiariœ*, n. 10.

3° Il faut qu'elles aient les ressources suffisantes pour pourvoir à leur entretien : *Quœ de proprio habeant unde sufficienter vivere possint. (Ibid).*

4° Quant au logement, elles doivent ou habiter seules, ou avec leurs parents ou alliés au premier degré : *Et non cum aliis viris quam cum consanguineis vel affinibus in primo tantum gradu sibi conjunctis cohabitent. (Ibid.)*

31. — *Qui peut admettre les femmes tertiaires portant publiquement l'habit dans le monde ?*

— Les seuls supérieurs réguliers dont les ordres ont reçu ce pouvoir du Saint-Siège. La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a déclaré, en effet, dans la décision du 20 décembre 1616 : « Superioribus autem regularibus sufficienti facultate ad id a S. Sede Apostolica suffultis (Capucinis exceptis) libere mulieres ad hujusmodi habitum recipere, atque ad ipsos vestiendi eas officium pertinere. »

Ce n'est donc pas aux évêques à faire l'admission ou à donner l'habit, bien que leur permission soit requise.

32. — *Quelles sont les obligations imposées aux femmes tertiaires portant publiquement l'habit dans le monde ?*

1° Faire le vœu de chasteté ; mais ce vœu n'entraîne pas avec lui les deux autres vœux de pauvreté et d'obéissance : *Hoc autem voto mulierum alia duo, scilicet paupertatis et obedientiœ, nequaquam includi* [1].

Comme il s'agit d'un vœu simple de chasteté, il n'entraîne pas la nullité du mariage [2].

2° Porter extérieurement l'habit du tiers ordre.

3° Vivre seules, ou avec leurs parents ou alliés au premier degré.

33. — *Quels sont les privilèges des femmes tertiaires portant extérieurement l'habit dans le monde ?*

Ils ont varié avec le temps.

La constitution *Dum intra,* de Léon X, les mettait sur le même pied que les religieuses à vœux solennels et leur permettait de jouir des privilèges de l'ordre auquel elles se rattachaient. C'était l'exemption complète. Plusieurs papes avaient cru devoir rapporter quelques-uns de leurs privilèges ; la coutume avait aboli le reste. Benoît XIII, par la constitution *Pretiosus*, rendit aux tertiaires dominicaines l'exemption absolue, comme au temps de Léon X ; mais sa constitution fut abrogée en 1732 par Clément XII, qui rétablit les choses en l'état où elles étaient avant la constitution *Pretiosus*. C'est donc aux décrets du Saint-Siège portés avant Benoît XIII et à ceux portés depuis Clément XII que nous demanderons les privilèges des tertiaires en question, en suivant d'ailleurs le savant travail de Benoît XIV.

[1] S. C. EE. et RR., 20 décembre 1616.
[2] Ferraris, n. 19.

1° Elles ont le privilège du for ecclésiastique : *Equidem fori privilegio gaudent, juxta sententiam, quæ a S. Congregatione Immunitatis probatur.*

2° Elles doivent être inhumées dans les églises de l'Ordre, s'il y a une sépulture commune pour elles, à moins qu'elles aient fait élection de sépulture : « Præterea si contingat aliquas ex prædictis tertiariis sine sepulturæ electione decedere, eas sic decedentes ita demum in Ecclesiis Ordinis cujus habitum assumpserunt, si in ipsis earum communis sepultura reperiatur, sin minus in Ecclesiis parochialibus, sepeliendas esse decernit [1]. »

3° Elles jouissent des indulgences et des privilèges de l'Ordre.

4° *Sunt immunes a gabellis, etiam quoad animalia* [2].

34. — *Quels sont les privilèges qu'elles ne peuvent plus revendiquer ?*

1° Elles ne sont pas exemptes de la juridiction épiscopale; elles ne peuvent donc se confesser qu'à des prêtres approuvés par l'Ordinaire pour la confession des séculiers : « S. C. C., sæpius respondit, minime posse sacerdotes regulares mulierum Tertii Ordinis quas de Pœnitentia, vel Pizzocheras vocant, confessiones sacramentales audire, nisi fuerint ab Ordinario approbati ad confessiones personarum sæcularium audiendas. »

2° Elles ne sont pas exemptes de la juridiction paroissiale; c'est donc à l'église de leur paroisse qu'elles doivent recevoir la communion pascale; c'est à leur curé qu'elles doivent demander les derniers sacrements; et c'est à l'église paroissiale qu'elles doivent être apportées après leur mort, si elles n'ont pas fait élection de sépulture ou s'il n'y a pas de sépulture commune dans l'église de l'Ordre [3].

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Vous connaissez la réponse du 10 mars 1886, réponse émanée de la S. Pénitencerie, *circa onanismum*. Elle a déclaré que, *regulariter loquendo*, on ne pouvait pas s'abstenir d'une interrogation discrète et prudente, lors même que l'on prévoirait *plures a bona fide exturbandos esse, multosque sacramenta deserturos*. Voilà qui est précis. Rome ne nous avait encore rien donné d'aussi définitif.

Mais voici où se trouve la difficulté.

J'ai entre les mains l'*Opus theologicum morale* de Ballerini, édité par le P. Palmieri. Cet ouvrage a paru en 1892, c'est-à-dire six ans après la réponse du 10 mars 1886. Le P. Palmieri devait donc la connaitre. Comment se fait-il que cette théologie n'en fasse pas mention ? Après avoir cité la réponse faite par la Pénitencerie à Mgr Bouvier, le 8 juin 1842, Ballerini ajoute : « Ex his apparet abs re fuisse et inopportunam sollicitudinem investigandi de prædictis. Quod quidem affert illud incommodum, quod tollat bonam fidem in iis adjunctis in quibus vel maxime locus est œconomiæ relinquendi pœnitentes in bona fide, quando nempe palam est unicum monitionis fructum fore animarum perditionem. »

Quoi de plus clair que cette réponse ! le silence sur toute la ligne. Vous connaissez les paroles qui suivent : « Neque obstat quod dubius esse queat, etc...»

Nous voici donc en présence de deux enseignements contraires : celui de la Pénitencerie et celui de la théologie de Ballerini pourvue des approbations voulues, de Ballerini dont vous connaissez l'autorité, de Ballerini dont le Pape, dans la bulle d'institution de la faculté de théologie de Mexico, a indiqué le nom parmi les auteurs que l'on devait enseigner.

Etant donné l'enseignement de Ballerini dans la question qui nous occupe, je me demande ce qui reste de la décision de la Pénitencerie du 10 mars 1886, et je vous demande si, après l'exposé de la question, comme je viens de le faire, me semble-t-il, en termes si clairs, je ne puis pas m'en tenir à mon cher ami Ballerini « et garder de Conrard le silence prudent. » Il me semble que je suis en assez bonne compagnie et, tout en étant plein de respect pour la Pénitencerie, je peux supposer que Ballerini-Palmieri a eu des raisons pour maintenir cette doctrine.

R. — Il faut laisser Ballerini de côté et entrer dans la voie tracée par la Pénitencerie. Pas de doute là-dessus. Ballerini est un théologien moraliste de très haute valeur sans doute, plus remarquable cependant par la subtilité pénétrante de son analyse que par la solidité pratique de son jugement. Il est de ses opinions ultra larges qu'on doit abandonner aujourd'hui, par exemple ses efforts désespérés pour arriver à établir la licéité de l'avortement, son domicile matrimonial de quatre mois, etc. Il n'a donc qu'une autorité privée comme le premier docteur venu qui n'a reçu de l'Eglise, sous aucune forme, l'approbation officielle de son enseignement.

Ballerini, croyons-nous, était mort en 1886; bonne raison pour qu'il ait ignoré les décisions publiées par la Pénitencerie cette année-là. On s'explique moins le silence de Palmieri son éditeur. Voici cependant une remarque qui peut aider à pénétrer le mystère. Palmieri en fait, n'a voulu publier que le travail original de Ballerini ; il n'y ajoute presque rien ; très rarement, une note de quelques lignes, en petit texte, vient éclairer un point douteux et présenter l'opinion personnelle de l'éditeur ; mais, encore une fois, c'est excessivement rare. Il faudrait donc rejeter sur le scrupule que s'est fait Palmieri de respecter l'œuvre de son maître Ballerini, l'absence d'une correction utile, qui n'aura d'ailleurs peut-être point paru indispensable.

Les tendances de Ballerini et de son école sont connues pour être larges, favorables au silence sur ce délicat chapitre de l'onanisme. Il est non moins certain aujourd'hui qu'à Rome on a une tendance contraire, de plus en plus accentuée dans le sens de la sévérité.

[1] S. C. EE. et RR., 17 juin 1639.
[2] Ferraris, n. 14.
[3] Benoit XIV, *Inst.* 105, n. 60-72.

C'est Rome qui a raison, en fait d'abord, puisqu'elle est en possession du droit de nous imposer ses décisions et directions doctrinales ou pratiques; elle a raison en droit aussi, comme nous l'avons déjà assez clairement fait entendre dans un récent article consacré par l'*Ami* à la question de l'onanisme.

Dire que la monition des époux ne peut avoir souvent *d'autre résultat* que de les froisser, de les irriter, de les détourner même du peu de pratiques religieuses qui leur restent, dire cela, c'est faire preuve de vue courte et de jugement vraiment bien étroit.

La plaie de l'onanisme, tout le monde en convient, est une *calamité sociale ;* d'un autre côté, on ne saura bientôt plus jusqu'où reculer les limites de la bonne foi chez les gens adonnés à cette abominable pratique, tant est profonde et répandue l'ignorance de la vraie doctrine catholique là-dessus. Faut-il donc laisser de plus en plus l'erreur envahir les intelligences ? Et si c'est un gros inconvénient que les *incommoda* d'une monition scabreuse, par rapport à des pénitents en particulier, faut-il conclure tout de suite que ces inconvénients d'ordre privé ne seront pas largement compensés au point de vue de l'intérêt public, le jour où peu à peu se sera répandue dans le peuple fidèle la vérité sévère sur le bon usage des relations conjugales ?

On a sans doute réfléchi à tout cela à Rome et pensé qu'il était temps de rappeler aux confesseurs que le silence n'est pas toujours pour eux une bonne manière de remplir leur devoir au confessionnal ; et qu'en particulier, pour l'onanisme, il est temps qu'ils parlent. A tout prix ils doivent parler, au moins *regulariter*, même devant la prévision des résultats immédiats très fâcheux qui pourraient résulter certainement de leur tentative.

Nous renvoyons notre correspondant au n° du 27 mai 1897, où il trouvera sur la pratique de la monition en matière d'onanisme une dissertation qui pourra l'intéresser et répondre aux principaux desiderata de sa lettre (p. 407).

Q. — 1° Dans le *Journal d'un Evêque* de M. Yves le Querdec, il est question (p. 147) d'un ouvrage récent et qui fait beaucoup de bruit, d'après lequel les textes primitifs du Pentateuque, en plusieurs passages qui ont trait à l'histoire extérieure du peuple de Dieu, auraient été notablement altérés, en passant d'Orient en Occident. Cela résulterait d'une très ancienne copie du Pentateuque écrite sur papyrus et découverte en Egypte ces temps derniers.

Etant nouvel abonné, je ne sais si vous avez déjà traité cette question. Si oui, ayez la bonté de m'indiquer le numéro de l'*Ami* où je pourrais le trouver ; si non, quel est l'ouvrage où cette opinion est soutenue et qu'en pensez-vous ?

2° Dans le même livre (p. 117), le doute cartésien est appelé *hyperbolique ;* l'auteur gourmande le professeur de philosophie qui l'appelait *méthodique*.

J'ai presque toujours, sinon toujours, entendu donner au doute cartésien le qualificatif *méthodique*. Lequel est le vrai ?

3° Au congrès ecclésiastique de Reims, on a mentionné avec éloges le *Manuel de Philosophie* de M. Fonsegrive, paru en 1890 chez Picard, qui cherche à concilier, comme il le dit, l'empirisme nouveau avec l'à priorisme traditionnel. (V. *Compte rendu*, p. 283). Qu'en pensez-vous ?

R. — Ad I. — Si M. Yves Le Querdec lit cette consultation, il sera peut-être amené à penser qu'il y avait danger, plus qu'il ne l'a cru sans doute, à ne pas accuser assez nettement les limites qui séparent la fiction de la réalité dans son *Journal d'un Evêque*.

Le livre dont il est question ici n'existe pas. On suppose qu'il existera aux environs de 1920. Pourquoi pas, après tout ? L'hypothèse n'a rien d'absolument invraisemblable, et les professeurs que met en cause M. Le Querdec dans son « roman » sont bien un peu naïfs tout de même de s'insurger si fort contre l'idée d'une altération introduite dans la transcription des livres saints. C'est là un procédé de mise en scène familier à l'auteur et qu'on lui a reproché, pas toujours assez charitablement. Il noircit à dessein ses modèles afin de s'offrir le plaisir d'indiquer au lecteur la bonne manière de les rendre propres et de tout point présentables. Malheureusement c'est seulement en 1920 qu'ils subissent cette salutaire opération : d'où l'on peut conclure que dans l'esprit de l'auteur, d'ici là nous croupirons dans la médiocrité, ce qui n'a pas paru universellement flatteur pour nos contemporains.

Mais nous n'avons pas à revenir sur le *Journal d'un Evêque*. Nous en avons fait ailleurs la critique d'ensemble, sans lui ménager la part d'éloges qu'il nous paraissait mériter. Disons seulement, une fois encore, qu'il faut savoir lire de près, entre les lignes, cette étude, quelque peu satirique, des mœurs de la société chrétienne et du clergé modernes, afin de ne pas confondre avec l'histoire les fantaisies imaginatives auxquelles M. Le Querdec a dû souvent recourir pour l'agrément et les besoins de sa thèse « de réformation. »

Ad II. — Encore une tête un peu ridicule que « s'est offerte » M. Le Querdec dans la personne de ce pauvre prétendu professeur de philosophie... qui n'a jamais eu en main le texte du *Discours de la méthode* et a tout l'air de débiter là-dessus avec une inconscience parfaite des âneries hyperboliques à ses chers élèves, devant Monseigneur Péchanval.

M. Le Querdec n'est pourtant pas sans savoir que l'épithète de « méthodique » est depuis longtemps accolée au doute cartésien, comme une manière assez exacte de le caractériser, et cela aussi bien dans l'Université qu'ailleurs.

Douter est une manière d'arriver à savoir ; ce peut être une *méthode*, c'est le cas du doute cartésien ; mais douter peut aussi procéder d'un *principe*, c'est alors le scepticisme proprement dit. Dans l'intérêt même de la philosophie cartésienne, il importe de ne pas laisser planer de confusion sur

la vraie portée du doute préconisé par Descartes. Quoi que fasse et désire M. Le Querdec, le doute « méthodique » n'est pas près de céder la place au doute « hyperbolique. »

On peut regretter, et nous l'avons dit déjà, que l'auteur ait cru devoir accuser si nettement ses sympathies, quelque peu exclusives, pour la philosophie cartésienne et universitaire, non moins que son dédain pour le prétendu *à priorisme* de la philosophie, selon lui un peu trop scolastique et vieillotte, qu'on est censé apprendre dans nos séminaires.

Ad III. — M. Le Querdec connaît peu les principes et la méthode de la scolastique, c'est évident : autrement, il aurait eu la loyauté d'y constater autre chose que cet *à priorisme traditionnel*, — charmant euphémisme, — dans lequel il entend sans doute l'épaisse ignorance de la nature, et l'absolu défaut de critique philosophique qu'il est de mode de reprocher toujours et quand même aux vieux maîtres de la théologie et de la métaphysique.

On a bien fait, certes, de louer le *Manuel de philosophie* de M. Fonsegrive au Congrès de Reims. Nous en avons fait nous-même ici bon éloge. Ce qui ne veut pas dire que tout y soit parfait et acceptable pour nous, qui entendons un peu autrement que MM. de l'Université la formation philosophique que réclame le ministère de nos professeurs, de nos curés, de nos théologiens.

M. Le Querdec est de nos amis ; il est officier d'avant-garde dans cette vaillante phalange de laïques qui se vouent très généreusement à la défense de l'Eglise. Il nous en coûterait de le contrister. Aussi avons-nous toujours accueilli avec grande sympathie toutes ses collaborations à la cause catholique. Pour cette fois, il comprendra que nous ne pouvions décidément pas faire autrement que de le critiquer un peu.

Mettons que Mgr Péchanval n'a pas toujours été chanceux dans ses visites, que M. Le Querdec a la fiction un peu facile, mais que M. Fonsegrive est à coup sûr un très sincère et intelligent catholique, que, à ce titre, nous espérons bien compter toujours au nombre de nos amis.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer quelques ouvrages de physique et de chimie assez complets, sans être cependant trop longs, avec des applications intéressantes, qui permettent à un prêtre en contact avec des laïques très instruits de parler de ces choses d'une manière très satisfaisante ?

R. — Ce que vous demandez là n'est pas facile à trouver : un livre qui vous donne, sans trop de peine ni de lecture, une somme de connaissances très présentable en société de savants, c'est-à-dire une science que le commun des mortels n'acquiert qu'au prix de longues et pénibles études !

Des notions très élémentaires de physique et de chimie, vous en trouverez partout, dans le premier manuel venu, ne fût-ce que dans un simple *Memento* de baccalauréat, ou dans le livre classique qui a dirigé vos études élémentaires.

Mais ces connaissances superficielles suffiront-elles dans le milieu où vous vous trouvez ? Si vous avez affaire à des gens de science sérieux, il faudrait, pour leur donner convenablement la réplique, connaître à peu près comme eux le terrain favori de leurs préoccupations intellectuelles. Evidemment cela serait un peu difficile pour vous, surtout si vous avez à entretenir plusieurs personnes versées dans des connaissances scientifiques différentes.

Le mieux serait tout simplement de prendre un bon auteur classique de physique et de chimie, sans se préoccuper de l'avoir trop petit ni trop résumé ; et puis, de l'étudier à fond, d'une manière suivie, assez au moins pour le comprendre et en retenir le plus gros. Ensuite, quand vous aurez une vue d'ensemble, quand l'attention de votre esprit sera éveillée sur ces sortes de problèmes, il suffira de les réétudier à nouveau et avec soin, au fur et à mesure que vous verrez se poser devant vous des questions intéressantes dont la solution vous échappe.

Savoir tout à l'avance est impossible ; ne rien savoir du tout à l'avance est très fâcheux et préjudiciable ; en savoir assez pour saisir le sens d'une difficulté, et s'appliquer ensuite à en trouver la solution, pour une prochaine occasion, c'est la meilleure manière d'apprendre peu à peu et beaucoup, sans se livrer à des spécialités absorbantes, incompatibles avec les labeurs habituels du saint ministère.

Les ouvrages de science vulgarisée sont innombrables, et de valeur très inégale. Nous ne saurions entrer dans le détail de pareilles références bibliographiques.

Peut-être seriez-vous plus particulièrement satisfait d'un volume de l'abbé Moigno (Paris, Renouard) intitulé *La clef de la science*. Nous savons plusieurs prêtres qui ont retiré grand profit de sa lecture, celui-là, entre autres, de se sentir entraînés à faire des études plus sérieuses de physique et de chimie sur les sujets qui ne sont traités dans cette petite « physique populaire » que d'une manière transitoire et fort abrégée, quoique encore suffisante.

Mais, croyez-nous, achetez tout simplement une bonne *Physique* et une bonne *Chimie* classiques... et mettez-vous à l'étude.

Que voulez-vous ? Sauf miracle, la loi est là toujours, inexorable : *Fabricando fit faber*.

Q. — J'ai entendu un professeur de grand séminaire affirmer qu'il y aurait *péché mortel* à exercer les fonctions de sous-diacre (même en laissant de côté le manipule) alors qu'on n'est que clerc minoré. Les élèves n'ont pas pris au sérieux pareil enseignement, pensez-vous qu'ils ont eu raison ? En tout cas ils seront heureux, je puis vous l'affirmer, d'avoir d'une façon précise l'opinion de l'*Ami du Clergé*.

R. — L'avis de l'*Ami du Clergé* est d'abord que

les élèves ont toujours tort de ne pas prendre au sérieux l'enseignement de leurs professeurs. Ceux-ci sont faillibles assurément ; mais combien plus faillibles encore leurs auditeurs, surtout dans les critiques faciles qu'ils se permettent sur le compte de leurs maîtres ! C'est là une question d'ordre public sur laquelle nous n'avons pas à insister, l'*Ami du Clergé* ne recrutant guère de lecteurs parmi les séminaristes.

Bien qu'ils eussent tort formellement, les élèves en question avaient matériellement raison. L'enseignement de ce bon professeur est manifestement exagéré, et l'on peut se demander si vraiment ses auditeurs sont sûrs de l'avoir bien entendu affirmer qu'il y a péché mortel pour un clerc minoré à remplir les fonctions de sous-diacre, *sans manipule*. Les moralistes sont pourtant d'accord pour excuser même *a veniali*, en cas de raison légitime, cette infraction courante aux règles de la liturgie.

Q. — Lorsqu'on confesse les hommes sous le regard d'autres personnes et qu'on leur refuse l'absolution, les théologiens ordonnent au confesseur de faire sur les pénitents les mêmes actes extérieurs que sur ceux qu'il absout, afin de ne pas laisser soupçonner le refus d'absolution.

An confessarius complex qui in tali casu simularet absolutionem, *præmonito complice de absolutionis negatione*, incurreret excommunicationem latam adversus simulantes absolutionem ?

R. — Non assurément. La *simulatio absolutionis* est ici purement matérielle ; il n'y a nullement *simulatio* par rapport au pénitent ; rien donc qui soit, à un degré quelconque, une tentative pour échapper à la loi très sévère qui exige qu'un fidèle coupable porte sa faute ailleurs qu'au tribunal de son complice. D'ailleurs, l'attitude du confesseur qui simule l'absolution dans le cas présent est suffisamment commandée par des circonstances majeures et d'ordre public, pour qu'il n'ait aucun scrupule à la pratiquer.

Q. — Que pense le savant moraliste de l'*Ami du Clergé* d'un mariage célébré dans les circonstances suivantes ?

Le curé qui devait présider à ce mariage est frappé d'apoplexie deux jours auparavant, perd totalement l'usage de la parole, et ne donne plus signe de connaissance, sinon quand on lui propose de recevoir les derniers sacrements. Le vicaire d'une paroisse voisine est appelé le lendemain, qui était un dimanche, pour faire les offices paroissiaux, et vient célébrer aussi le mariage, qui avait été fixé au lundi. Le curé respirait encore, mais n'avait pas recouvré l'usage de la parole, ni très probablement la connaissance. Ce vicaire était-il suffisamment délégué ?

R. — Le vicaire dont vous parlez ne pouvait assister validement au mariage que s'il avait une délégation soit de l'Ordinaire, soit du curé de la paroissse.

La délégation de l'Ordinaire aurait existé s'il avait été expressément désigné par l'évêque pour remplacer le curé malade. Dans ce cas, il était délégué *ad universalitatem causarum*, et par conséquent pour le mariage.

La délégation du curé paraît assez douteuse, puisqu'il n'est pas certain qu'il ait eu à ce moment la connaissance suffisante. En présence de ce doute et en l'absence de délégation épiscopale, le vicaire aurait dû demander des pouvoirs, même par télégraphe, à l'évêque diocésain.

Q. — La faveur ainsi formulée : ... *licentia legendi Alcoranum nec non libros ab hæreticis linguâ arabicâ exaratos*, permet-elle de lire le Coran en français ou en latin ou en quelque langue que ce soit, ainsi que les livres écrits en anglais, français, etc., par les hérétiques, ayant trait à l'Islam ?

R. — La faculté de lire le Coran n'est soumise à aucune restriction par rapport à la langue ; on dit en effet, d'une manière absolue, *licentia legendi Alcoranum*.

Pour les livres écrits par les hérétiques en langue arabe, ils sont permis. Faut-il interpréter la clause *lingua arabica* d'une façon stricte et défendre tous les autres livres écrits par les hérétiques au sujet de l'Islam ? Cela dépend de la teneur de la requête présentée. En somme, le motif de la défense qui pèse sur un livre, ce n'est pas la langue dans laquelle il est écrit, mais les doctrines qu'il renferme. Par conséquent, si un individu sollicite et obtient la permission de lire tel livre écrit en arabe, parce qu'il sait l'arabe, il lui sera loisible, pensons-nous, de lire le même livre en toute autre langue.

Q. — Dans le diocèse de X... on demande la somme de 6 francs pour viser les *celebret*.

L'évêque a-t-il le droit d'interdire la célébration de la messe, soit dans une chapelle publique soit dans une chapelle privée, à un prêtre muni d'un *celebret* qu'il envoie à l'évêché, mais sans payer les 6 francs ?

R. — Le Saint-Siège s'est préoccupé de la question des taxes diocésaines, et il veut les faire réviser toutes par la S. Congrégation du Concile. Son principe est que les taxes soient modérées, et que les vrais pauvres en soient dispensés.

Q. — La constitution de Jules III *Cum Meditatio*, par laquelle il défend de brûler les mauvais livres et oblige en vertu de la sainte obéissance de livrer les livres prohibés à l'évêque ou aux Inquisiteurs, oblige-t-elle encore, est-elle encore en vigueur ? J'en doute, puisque Clément Marc dit dans sa Théologie morale, tome I, nº 1315, etc... que l'on peut les brûler ; ajoutant que c'est l'interprétation commune et l'usage.

Qu'en pense le cher *Ami du Clergé* ?

R. — On peut certainement suivre en toute sûreté de conscience l'opinion du P. Marc sur ce sujet, surtout depuis la nouvelle législation sur les livres prohibés.

Q. — Notre maire a fait recouvrir l'été dernier un pan du toit de l'église, ne demandant à la Fabrique que 150 francs sur 600, prix du travail. Mais la Fabrique n'avait pas de quoi payer. Or, j'ai une Caisse composée de dons, dépôts et offrandes pour bâtir plus tard une

chapelle. Je fais valoir ces sommes, sans y être obligé, à mes risques et périls, m'étant engagé à fournir du mien si quelque capital venait à se perdre. Par cette combinaison, j'ai déjà acquis à la Caisse plus de 300 francs d'intérêts. J'ai cru pouvoir prendre là-dessus les 150 francs dont il s'agit, et je les ai payés au maire.

1° Pouvais-je le faire ?

2° Et pour l'avenir, puis-je disposer de ces intérêts en faveur d'œuvres de ce genre ?

R. — Ad I et II. Nous ne voyons aucune difficulté à ce que les intérêts résultant d'un travail personnel à vos risques et périls soient consacrés à des bonnes œuvres. Toutefois, nous pensons que vous devez à la caisse de la dite œuvre la somme représentant les intérêts minimes que l'argent aurait produits s'il avait été déposé dans une banque à l'abri de tout soupçon, v. g. à la Banque de France.

Vous acceptez un dépôt pour une œuvre : vous devez l'administrer en bon père de famille. L'administrer, ce n'est pas le laisser improductif, ni l'exposer. Entre les deux il y a des placements sûrs, mais qui produisent peu. Si vous voulez faire davantage, c'est à vos risques et périls ; mais aussi le surplus de l'intérêt vous appartient, et vous pouvez en disposer à votre gré.

Q. — Un enfant né deux ans avant le mariage de sa mère, est-il légitimé par le mariage de celle-ci, si l'acte de mariage ne parle pas de l'enfant et si le curé n'a pas interrogé les époux à cet égard?

Quid, si les époux regardent cet enfant comme le leur, mais sans en avoir fait constater et écrire leur témoignage?

R. — 1° Il est certain qu'un enfant naturel est légitimé par le mariage subséquent de son père et de sa mère, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration de leur part, si toutefois les parents avaient pu contracter validement mariage au moment de la naissance de l'enfant.

2° Il est certain encore que si les époux déclarent publiquement que cet enfant leur appartient, bien qu'en réalité il ait un autre père, l'enfant sera encore légitimé par le mariage subséquent. Nous croyons pouvoir appliquer ici par analogie la décision de la S. Congrégation du Concile, du 27 juin 1857, qui déclare légitime un enfant né pendant le mariage et attribué par les registres ecclésiastiques et ceux de l'état civil aux deux époux, bien que ceux-ci et l'opinion publique l'aient déclaré adultérin.

3° Si l'enfant a, au su de tous, un père autre que l'époux de sa mère, il n'est pas légitimé par le mariage de celle-ci, parce qu'il n'y a pas *subsequens matrimonium parentum*.

LITURGIE

Q. — Dans votre numéro du 15 avril dernier, article *Les messes de Requiem*, § 4, expliquant le décret du 30 juin 1896, vous dites que la prose *Dies iræ* est obligatoire à toutes les messes chantées. Evidemment, vous faites de cette phrase : *Semper dicendam esse in quibusvis cantatis missis*, une proposition complète et séparée de ce qui suit ; vous ne faites porter que sur les messes basses les mots : *quæ diebus ut supra privilegiatis fiunt*. Etes-vous bien sûr que votre explication du texte est la véritable ? Quant à moi, et je ne suis pas seul de mon sentiment, je crois que les mots *quæ diebus...* se rapportent aux messes chantées comme aux messes basses, en sorte que la prose ne serait obligatoire qu'aux messes chantées qui ont lieu les jours privilégiés dont il est parlé au paragraphe précédent, et *non à toutes* les messes chantées. Je dirai même que cette interprétation me paraît plus rationnelle, c'est-à-dire plus conforme à la distinction que le décret fait entre les messes privilégiées où il n'y a qu'une oraison et les messes ordinaires où il y en a trois. Dans ces dernières il n'est pas nécessaire d'allonger l'office qui a déjà trois oraisons.

Vous voyez la conséquence. Interprétant le texte comme je viens de dire, je ne dis point la prose aux messes ordinaires.

Ai-je tort ? Vous m'obligerez beaucoup de former ma conscience.

R. — Le sens du décret du 30 juin 1896 est évidemment : « dans toute messe chantée, » car il y a *in quibusvis cantatis missis, uti etiam in lectis*... Les messes chantées sont posées sans exception, et dans le 1° on avait énuméré tous les cas où l'on peut chanter la messe pour les défunts, ajoutant à la fin « pour toute messe célébrée *solennellement*, » avec des exemples. De plus, le cinquième seulement parle de la prose, et n'a plus de rapport nécessaire avec ce qui précède, qui traite des oraisons. C'était la règle suivie jusqu'ici, et la Congrégation n'a nullement manifesté l'intention d'y déroger.

Q. — Quand on a communié un malade ou infirme, à la rigueur peut-on purifier la custode dans un vase d'eau et jeter le contenu dans le feu ?

Saint Liguori dit que *si l'on donne l'ablution au malade* et s'il n'y a plus d'hosties dans la custode, on pourrait la purifier dans le vase qui contient l'ablution. Mais quelquefois il n'est pas facile de donner l'ablution au malade.

R. — D'après la coutume généralement suivie, et qui peut même s'appuyer du rituel, au cas où le malade aurait de la répugnance à prendre l'ablution, il faudrait la jeter dans la piscine. Le feu, ou un terrain qui n'est pas un passage et qui fait évaporer l'eau de suite, se trouve dans de bonnes conditions pour remplacer la piscine.

Q. — Veuillez me permettre de poser au bienveillant *Ami* une question liturgique à propos des patrons des chapelles d'hospices, v. g. saint Vincent de Paul, saint Jean de Dieu, saint Camille de Lellis.

1° Sont-ils considérés comme vrais patrons de ces maisons hospitalières ?